

pétition introductive de bill privé, aucune motion portant suspension de quelque règle, à moins qu'un avis de deux jours francs n'en ait été préalablement donné.

Références:—B., p. 795; Todd, B. P., p. 110.

537. Aucune motion portant suspension de quelque règle à l'égard d'une pétition introductive de bill privé n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements n'ait fait un rapport sur cette pétition ou sur cette motion.

Références:—B., p. 746; Todd, B. P., p. 47.

Note:—Cet article ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de suspendre une règle qui a trait aux pétitions. J. Ass. lég., 1905, p. 354.

538. Aucune motion portant prolongation des délais prescrits aux articles 510, 511, 516 et 531 n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements et l'un des comités permanents chargés de l'examen des bills privés n'aient fait un rapport recommandant une telle prolongation.

Section IX

DES AGENTS PARLEMENTAIRES

539. Personne ne peut agir comme agent parlementaire et diriger des procédures devant la chambre ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'orateur.

Références:—B., p. 743; M., pp. 709-710; Todd, B. P., p. 30.

Notes:—1. On appelle *agents parlementaires* les personnes (qu'elles soient avocats ou non) qui représentent auprès de la chambre et de ses comités les promoteurs ou les adversaires d'un bill privé. M., p. 709; C., no 2412.